

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Aménagement Foncier Agricole et Forestier
(Titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime)
Commune de WINGERSHEIM LES QUATRE BANS
Avec extension sur le territoire des Communes de GOUGENHEIM,
HOHFRANKENHEIM et WALTENHEIM-sur-ZORN

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

**Sur le projet d'aménagement foncier (mode d'aménagement, périmètre
correspondant et prescriptions que devront respecter
le plan et les travaux connexes)**

Les propriétaires fonciers des Communes de WINGERSHEIM LES QUATRE BANS, GOUGENHEIM, HOHFRANKENHEIM et WALTENHEIM-sur-ZORN sont informés que, sur proposition de la commission communale d'aménagement foncier de **WINGERSHEIM LES QUATRE BANS**, la commission permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin a décidé, dans sa séance du 11 mai 2020, de proposer la mise en œuvre d'un aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de la Commune de WINGERSHEIM LES QUATRE BANS avec extension sur le territoire des Communes de GOUGENHEIM, HOHFRANKENHEIM et WALTENHEIM-sur-ZORN.

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'aménagement foncier (mode d'aménagement, périmètre et prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes) de la Commune de WINGERSHEIM LES QUATRE BANS avec extension sur le territoire des Communes de GOUGENHEIM, HOHFRANKENHEIM et WALTENHEIM-sur-ZORN.

Conformément aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-33 du code de l'environnement et aux dispositions de l'article R.121-21 du code rural et de la pêche maritime, le dossier d'enquête comporte :

- 1° La proposition de la commission communale établie en application de l'article R. 121-20-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 2° Un plan faisant apparaître le périmètre retenu pour le mode d'aménagement envisagé ;
- 3° L'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1, ainsi que l'avis de la commission communale d'aménagement foncier sur les recommandations contenues dans cette étude ;
- 4° Les informations mentionnées à l'article L. 121-13, portées à la connaissance du Président du Conseil Départemental par le préfet.

Le dossier sera déposé en **mairie de WINGERSHEIM LES QUATRE BANS** où il pourra être consulté par les intéressés du **27 octobre 2020 au 28 novembre 2020** du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 et publié sur le site du Conseil Départemental du Bas-Rhin Rhin (<http://www.bas-rhin.fr>) pendant toute la durée de celle-ci.

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de WINGERSHEIM LES QUATRE BANS, 1 Place du Général de Gaulle 67170 WINGERSHEIM LES QUATRE BANS où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée à l'attention de M. Jean CHUBERRE, colonel d'infanterie retraité, désigné par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg, en qualité de **commissaire enquêteur**.

Monsieur Jean CHUBERRE, se tiendra également **en mairie de WINGERSHEIM LES QUATRE BANS** :

- **le mardi 27 octobre 2020 de 9h00 à 12h00,**
- **le vendredi 6 novembre 2020 de 13h30 à 16h30,**
- **le jeudi 12 novembre 2020 de 14h00 à 17h00,**
- **le samedi 28 novembre 2020 de 9h00 à 12h00**

pour y recevoir les réclamations et observations des intéressés.

L'enquête publique sera organisée dans le respect des gestes barrières, c'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir les respecter.

Conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement, le public pourra également transmettre (en indiquant leur nom, prénom et adresse postale) par courrier électronique, ses observations et propositions, pendant toute la durée de l'enquête et jusqu'à la fin de celle-ci, à l'adresse électronique suivante : epafaf.wingersheimlesquatrebans@bas-rhin.fr.

Un ou plusieurs postes informatiques sont mis gratuitement à la disposition du public du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00, dans le hall d'accueil de l'Hôtel du Département - 1 Place du Quartier 67964 STRASBOURG.

Les propriétaires doivent signaler au Conseil Départemental, dans un délai d'un mois, les contestations judiciaires en cours, conformément à l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime.

Le commissaire-enquêteur, après examen des observations consignées ou annexées au registre, transmettra le dossier avec son rapport, comportant un avis motivé, au Président du Conseil Départemental dans les trente jours à compter de la fin de l'enquête. A l'issue de ce délai, le public pourra consulter en mairie de WINGERSHEIM LES QUATRE BANS le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur aux heures et jours habituels d'ouverture et sur le site internet du Conseil Départemental du Bas-Rhin (<http://www.bas-rhin.fr>) pendant une durée d'un an à l'issue de l'enquête publique. La commission communale d'aménagement foncier statuera sur les réclamations et observations formulées lors de l'enquête.

A Strasbourg, le 17 août 2020

**Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président,
Le Directeur du Secteur Environnement et
Aménagement des Territoires
Par délégation**



Dominique STEINMETZ

L'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) en quelques mots

Qu'est-ce qu'un aménagement foncier agricole et forestier ?

Il s'agit d'une opération foncière régie par le Code Rural et de la Pêche Maritime :

Article L.121-1 : « L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal ».

Cette opération s'effectue dans un périmètre fixé par arrêté du Président du Conseil Départemental. Le périmètre est déterminé suite à une étude préalable d'aménagement et une enquête publique au cours de laquelle les propriétaires sont conviés à s'exprimer.

Quelles sont les grandes étapes d'un aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) ?

Une opération d'AFAF (anciennement appelée « remembrement agricole ») se compose de nombreuses étapes qui peuvent être regroupées ainsi :

- Présentation de l'étude préalable d'aménagement foncier et enquête publique en vue d'établir le choix du mode d'aménagement foncier et de définir le périmètre correspondant, fixation des prescriptions environnementales que devront respecter le plan et les travaux connexes,
- Classement des terres selon leur valeur de productivité agricole et consultation des propriétaires,
- Réception des souhaits de tous les propriétaires sur le futur parcellaire,
- Avant-projet du parcellaire, du réseau des chemins ruraux et d'exploitation et des mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement et des paysages,
- Projet de nouvelle distribution parcellaire et de travaux connexes, étude d'impact et enquête publique,
- Prise de possession des nouvelles parcelles.

L'opération dure en moyenne 5 ans.

Qui sont les différents intervenants et quel est leur rôle ?

Le Département du Bas-Rhin fait le suivi de la procédure administrativement, techniquement et financièrement.

La **Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF)** se réunit pour faire des propositions et prendre des décisions au cours de l'opération. Elle est notamment composée d'un président (commissaire enquêteur), du maire de la commune concernée, de représentants des exploitants agricoles, de représentants des propriétaires, de Personnes Qualifiées pour la Protection de la Nature, de représentants du Département, de représentants des services du Cadastre et du Livre Foncier.

La **sous-commission** forme le groupe de travail permettant de faire le lien entre les Communes (siège et extension), propriétaires, exploitants agricoles, Personnes Qualifiées pour la Protection de la Nature et la CCAF.

En phase préalable d'aménagement foncier, le **Département du Bas-Rhin** travaille avec la CCAF, afin d'établir les différents documents nécessaires au déroulement et à l'aboutissement du périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier.

Si une opération d'aménagement foncier est ordonnée, un **géomètre-expert** sera missionné par le Département du Bas-Rhin pour travailler avec la CCAF afin d'établir les différents documents nécessaires au déroulement et à l'aboutissement de l'opération. Il aura pour objectif final de réaliser le projet du nouveau parcellaire et de travaux connexes en tenant compte du classement des terres, des souhaits des propriétaires et exploitants, des souhaits des communes et de la préservation de l'environnement et des paysages.

Le **bureau d'études en environnement** réalise l'étude préalable d'aménagement, fait des propositions et réalise l'étude d'impact du projet de nouveau parcellaire et des travaux connexes.

Quel est le rôle du propriétaire et de l'exploitant ?

Les propriétaires et exploitants de parcelles incluses dans l'opération sont informés régulièrement de l'avancement par le biais d'avis, de courriers et d'invitations leur permettant de s'exprimer librement sur le périmètre, le classement et le projet de nouveau parcellaire lors des enquêtes publiques et consultations.

A quoi correspond le périmètre de l'AFAF ?

Le périmètre représente l'ensemble des parcelles proposées pour être incluses dans l'aménagement foncier avec pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal. Durant un mois, les propriétaires concernés sont invités à consulter le dossier d'enquête déposé en mairie et à formuler leurs observations sur un registre tenu par un commissaire enquêteur, durant des heures d'ouverture de la mairie et de permanence du commissaire-enquêteur.